

Consultant :

ROY CONSULTANTS
Bureau de la péninsule acadienne
3655, rue Principale
Tracadie NB E1X 1E2
Tél. : 506 395-6166
Télécopieur : (506) 395-1123

Civil :

Bruce Comeau, ing.

Tél. : (506) 395-6166, poste 2101
Adresse courriel : bruce.comeau@royconsultants.ca



FIN DE LA SECTION

Numéro de la section	Titre de la section	Nombre de pages
-----------------------------	----------------------------	------------------------

DIVISION 00 – EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS

00 01 07	Page des sceaux et des signatures	1
00 01 10	Table des matières	2
00 01 15	Liste des dessins	1
00 40 00	Conditions spéciales	3

DIVISION 01 – EXIGENCES GÉNÉRALES

01 11 00	Sommaire des travaux	6
01 35 29.06	Santé et sécurité	3
01 35 43	Protection de l'environnement	3
01 53 00	Régulation de la circulation	3
01 74 11	Nettoyage	2
01 77 00	Achèvement des travaux	2

DIVISION 31 – TERRASSEMENTS

31 23 33.01	Excavation, creusage de tranchées et remblayage	3
-------------	---	---

ANNEXES

Annexe A	Information sur les matériaux de dragage
Annexe B	Dessins

FIN DE LA SECTION

Numéro du dessin	Titre du dessin	Numéro de la révision	Date de la revision
338-23-SK1	Plan du site	0	22 septembre 2023
338-23-SK2	Sections typiques	0	22 septembre 2023

FIN DE LA SECTION

1. BORNES DE TERRAIN

1. L'entrepreneur est responsable pour la protection et la maintenance des bornes existantes de terrain pour la durée du contrat à l'exception des situations où ces bornes sont situées à l'intérieur des aires d'excavation. Les bornes de terrain situées à l'intérieur des aires d'excavation doivent être identifiées au Consultant avant d'entreprendre les travaux.
2. L'Entrepreneur aura à payer 1 000,00 \$ pour chaque borne de terrain enlevée pendant les travaux.

2. HEURES DE TRAVAIL

- .1 L'Entrepreneur devra informer le Consultant de ses heures normales de travail et devra aviser le Consultant suffisamment à l'avance (minimum de 48 heures) s'il prévoit modifier ses heures de travail.
- .2 À moins d'urgence ou de conditions spéciales préalablement approuvées par le Maître de l'ouvrage et le Consultant, aucun travail ne sera permis durant la nuit ou à des heures trop matinales ou trop tardives.
- .3 L'Entrepreneur n'aura pas la permission de travailler le dimanche.

3. DISPONIBILITÉ DE L'ENTREPRENEUR EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL

- .1 L'entrepreneur est informé par la présente qu'il doit désigner un représentant qui sera disponible en dehors des heures de travail, y compris les nuits et les week-ends, pour répondre aux problèmes éventuels (p. ex. : panneaux et barricades tombés à cause du vent, ornières dans la chaussée, accès aux entrées, etc.) et y voir au plus tard deux (2) heures après la réception de l'avis du Consultant ou du représentant du maître de l'ouvrage.
- .2 Si, au bout de deux (2) heures, l'entrepreneur n'a pas répondu au problème, le maître de l'ouvrage se chargera de la situation et lui facturera les tarifs standards du maître de l'ouvrage, y compris tous les frais de prime de temps supplémentaire, le cas échéant.
- .3 Cet article ne sera pas mesuré aux fins de paiement, mais sera considéré comme faisant partie intégrante des travaux.

4. BRUIT EXCESSIF

- .1 L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences municipales en vigueur, ou à toute autre réglementation concernant le bruit excessif. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires et raisonnables pour limiter le bruit excessif.

5. CONGÉDIEMENT D'EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Sur demande du Consultant, l'Entrepreneur devra retirer du site des travaux toute personne y travaillant qui, selon l'opinion du Consultant, est incompétente ou s'est méconduite. Toute personne ainsi retirée ne devra pas demeurer sur le site des travaux.

- .2 Aucune personne en état d'ébriété ou d'intoxication ne devra être allouée ou tolérée sur le site des travaux.
- .3 Cette clause s'applique à tous les employés de l'Entrepreneur, incluant le personnel cadre et le(s) directeur(s) de chantier.

6. BALANCES ET PROCÉDURES DE PESAGE

- .1 L'entrepreneur est responsable de faire peser les items qui sont payés à la tonne et de soumettre une copie du billet de pesage au Consultant.

7. CHANGEMENTS DANS LES ALIGNEMENTS ET LES NOTES

- .1 Le Consultant se réserve le droit d'effectuer les modifications des alignements et des élévations qui peuvent s'avérer nécessaires, au cours de l'avancement des travaux.

8. PLAN DE TRAVAIL

- .1 L'entrepreneur doit présenter un plan de travail pour approbation par le Consultant et il doit comprendre:
 - .1 Un plan de contrôle des sédiments pour montrer comment l'eau de drainage potentielle restera dans la zone des travaux;
 - .2 La zone de pose de l'équipement et des matériaux, le cas échéant;
 - .3 Le processus d'opération pour excaver le matériau et le placer dans les camions;
 - .4 La digue de terre existante peut être modifiée pour servir de zone de chargement de camion ou utiliser une autre méthode.

9. CIRCULATION SUR LA ROUTE EXISTANTE

- .1 L'entrepreneur sera responsable de coordonner son travail avec le gestionnaire du quai. Un plan d'accès et de la circulation sera requis pour approbation par le gestionnaire du quai et le Consultant. Le plan doit s'assurer que le stationnement de l'usine à poisson, l'accès au stationnement et l'itinéraire des camions de livraison ne sont pas touchés par les travaux et il doit comprendre :
 - .1 Le point d'accès par camion lors des opérations de transport;
 - .2 Le système de barrières proposé pour séparer l'aire de travail des opérations du quai.
- .2 L'Entrepreneur devra s'assurer que la condition des voies utilisées par le public soit acceptable pour circuler en sécurité et sans endommager les véhicules. L'Entrepreneur sera responsable des dommages aux véhicules causés par une mauvaise condition de la route.
- .3 L'Entrepreneur devra s'assurer de garder un accès constant et sécuritaire aux véhicules, aux piétons et aux commerçants affectés par la zone de construction.
- .4 L'Entrepreneur sera responsable de remettre en état le site et les accès selon un état équivalent ou meilleur.

- .5 Les travaux ci-dessus ne seront pas mesurés pour le paiement, mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux.

10. QUANTITÉS DU CONTRAT

- .1 Les limites du contrat pourraient être prolongées ou réduites selon les quantités disponibles et/ou selon les prix du contrat. Il n'y aura pas d'ajustement de prix à l'intérieur d'une variation de plus ou de moins de 25 % des quantités contractuelles.

11. DÉNEIGEMENT

- .1 L'entrepreneur sera responsable du déneigement du site et de l'accès au site à partir de la rue publique. Les travaux de déneigement ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent :
 - .1 Toute la main-d'œuvre, tous les produits (i.e. : matériaux, machinerie, matériel et appareils), tous les matériels de construction et tous les services qui pourront être nécessaires à l'exécution de l'ouvrage en conformité avec les documents contractuels.
 - .2 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent, sans se limiter à :
 1. Préparation d'une plate-forme de chargement de camion;
 2. Excaver le matériau de dragage existant dans la cellule de confinement;
 3. Transport des matières excavées jusqu'au lieu d'enfouissement;
 4. Remettre en le site et l'accès au site;
 5. Nettoyez le chemin d'accès au site et la route.
 - .3 Les sites d'enfouissement acceptables sont les suivants :
 - .1 Envirem Organics au 325 Perimeter rd, Miramichi, NB; Envirem Organics au bout de la rue Hodgins, Belledune NB.
 - .4 L'Entrepreneur sera responsable de communiquer avec le gestionnaire des sites d'enfouissement afin de faire la sélection du site d'enfouissement pour ce projet. Le site d'enfouissement à Miramichi est plus près de Lamèque, mais si le site de Belledune est plus avantageux pour ses opérations, l'Entrepreneur pourra coordonner avec le gestionnaire.

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le travail et les matériaux décrits dans cette section ne seront pas mesurés aux fins de paiements mais seront considérés comme partie intégrantes des travaux prescrits.
- .2 Avertir le Consultant suffisamment longtemps avant le début des travaux pour lui permettre d'effectuer le mesurage aux fins de paiement. Tout le mesurage pour fin de paiement sera fait par le Consultant. Les quantités seront telles que calculées par le Consultant.
- .3 Donner la chance au Consultant d'effectuer le mesurage et l'assister. Aucune réclamation ne sera allouée pour un délai des travaux qui pourrait être occasionné dû au mesurage pour fin de paiement.
- .4 Le mesurage pour fin de paiement sera fait lorsque les items de travail seront complétés, accomplis ou installés, selon le cas et acceptés par le Consultant.
- .5 Tout le mesurage pour fin de paiement sera pour des matériaux installés en place, soit à l'unité, au mètre linéaire, au mètre cube, au mètre carré ou à la tonne. Les mesures au mètre carré seront pour la surface de contact et à l'épaisseur prescrite.

- .6 Les matériaux installés à une épaisseur moindre ou plus grande que prescrite ne sera pas mesurée pour fin de paiement, à moins d'avoir été demandé ou autorisé par le Consultant par écrit.

1.3 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Les travaux devront être substantiellement complétés **quinze (15) jours ouvrables** après le début des travaux. La construction doit commencer au plus tard **une (1) semaine** après l'attribution du contrat.

1.4 TYPE DE CONTRAT

- .1 Les travaux doivent faire l'objet d'un contrat à prix unitaire.

1.5 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux par étapes, de manière que le Maître de l'ouvrage puisse utiliser les lieux par intermittence pendant les travaux.
- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux sous les directives du Consultant.
- .3 Exécuter les travaux par étapes de manière à permettre l'utilisation continue des lieux par le public.
- .4 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.

1.6 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Utilisation des lieux : restreinte dans l'emprise pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur devra faire approuver les aires de stockage et d'entreposage par l'Ingénieur, avant de débiter les travaux.
- .2 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Consultant.
- .3 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer les coûts.
- .4 Enlever ou modifier l'ouvrage existant afin d'éviter d'endommager les parties devant rester en place.
- .5 Réparer ou remplacer selon les directives du Consultant, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.
- .6 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

1.7 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

- .1 Le Maître de l'ouvrage occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.

- .2 Collaborer avec le Maître de l'ouvrage à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux para ce dernier.

1.8 ÉLÉMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'Entrepreneur doit fournir tout le matériel et l'équipement requis pour compléter les travaux.

1.9 MODIFICATION, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU SITE EXISTANT

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation sur site, aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le consultant pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Prendre dispositifs nécessaires pour maintenir le site sécuritaire.

1.10 SERVICES EXISTANTS

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des canalisations de service souterrains et aviser le Consultant de ces constatations.
- .2 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Consultant ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .3 Prévoir des itinéraires de rechange pour la circulation des piétons et des véhicules.
- .4 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Consultant.
- .5 Soumettre à l'approbation du Consultant un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs, y compris l'interruption de services de communications ou de l'alimentation électrique. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .6 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Consultant et les consigner par écrit.
- .7 Construire des barrières pour sécuriser le site au besoin.

1.11 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels ;
 - .2 devis ;
 - .3 addenda ;
 - .4 dessins d'atelier révisés ;
 - .5 liste des dessins d'atelier non revus ;
 - .6 ordres de modification ;
 - .7 autres avenants aux contrats ;
 - .8 rapports des essais effectués sur place ;

- .9 calendrier approuvé des travaux ;
- .10 instructions de pose et de mise en oeuvre fournies par les fabricants ;
- .11 Plan de santé et sécurité et autres documents relatifs à la sécurité ;
- .12 Autres documents indiqués.

1.12 CODES

- .1 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- .2 Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :
 - .1 des documents contractuels;
 - .2 des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.

1.13 JALONNEMENT DU CHANTIER

- .1 Le Consultant se réserve le droit d'effectuer les changements aux alignements et aux élévations qui pourraient s'avérer préférables au fur et à mesure que l'ouvrage progresse.
- .2 Le Consultant plantera des piquets pour déterminer l'emplacement de l'ouvrage et pour établir des points de contrôle pour l'utilisation de l'Entrepreneur. Informer le Consultant suffisamment à l'avance des exigences relatives à l'implantation de l'ouvrage.
- .3 L'Entrepreneur doit établir les lignes et élévations pour toutes structures incluant les matériaux granulaires des rues. L'Entrepreneur doit avoir du personnel qualifié pour faire ces travaux et doit l'identifier pendant la réunion préliminaire.
- .4 Assister le Consultant pour tous les travaux d'arpentage requis pour vérifier les alignements et élévations, le mesurage des quantités et de la cueillette de l'information "tel que construits", etc.
- .5 Fournir les piquets, la peinture, les rubans, les marqueurs nécessaires à l'exécution des travaux de jalonnement.

1.14 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

- .1 Le Consultant peut fournir à l'Entrepreneur des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

1.15 CONDITIONS SPÉCIALES

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel est familier et se conformes avec les règles et dispositifs associés au site, incluant la sécurité, le trafic, à l'incendie et au règlement de sécurité au travail.

1.16 CONDITIONS DES SOLS

- .1 Des informations sur les matériaux de dragage dans la cellule de confinement se trouve à l'annexe A.

- .2 Les forages indiquent les conditions du sol aux endroits exacts où ils ont été effectués. Cela ne garantit pas que les conditions des sols seront les mêmes entre les emplacements des forages.

1.17 RÉUNION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

- .1 Dans les cinq (5) jours suivant l'attribution du contrat, une réunion des parties au contrat sera organisée afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacune.
- .2 Doivent être présents à cette réunion les représentants principaux du Consultant, du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur et des sous-traitants principaux, ainsi que les inspecteurs de chantier et/ou les surveillants. Établir l'heure et le lieu des réunions d'étape, au besoin.
- .3 Points devant figurer à l'ordre du jour
 - .1 Désignation des représentants officiels des participants aux travaux.
 - .2 Calendrier des travaux;
 - .3 Calendrier de soumission des dessins d'atelier;
 - .4 Exigences concernant les installations temporaires, la signalisation de chantier, les bureaux, les remises et installations d'entreposage, les services d'utilités et les clôtures;
 - .5 Calendrier de livraison des matériaux et des matériels prescrits.
 - .6 Sécurité sur le chantier;
 - .7 Modifications proposées, ordres de modification, procédures, approbations requises, pourcentages de marge permis, prolongations de délais, heures supplémentaires et autres modalités administratives.
 - .8 Demandes d'acomptes mensuels et procédures administratives.
 - .9 Désignation des organismes et des firmes d'inspection et d'essai.
- .4 Points devant figurer à l'ordre du jour des réunion d'étape de construction :
 - .1 Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion précédente.
 - .2 Examen de l'avancement des travaux depuis la réunion précédente.
 - .3 Observations sur place; problèmes et conflits.
 - .4 Problèmes ayant des répercussions sur le calendrier des travaux.
 - .5 Examen des calendriers de livraison des produits fabriqués hors chantier.
 - .6 Procédures et mesures correctives visant à rattraper les retards pour permettre le respect du calendrier établi.
 - .7 Révision du calendrier des travaux.
 - .8 Examen du calendrier d'avancement, aux cours des étapes successives des travaux.
 - .9 Révision du calendrier de soumission des documents et des échantillons requis; accélération du processus au besoin.
 - .10 Maintien des normes de qualité.
 - .11 Examen des modifications proposées et de leurs possibles répercussions sur le calendrier des travaux et sur la date d'achèvement de ceux-ci.

Divers.

FIN DE SECTION

Part 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Divers aspects de la santé et de la sécurité que l'entrepreneur doit prendre en compte pour faire preuve de diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction d'une part, et, d'autre part, pour satisfaire aux exigences énoncées dans la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et les règlements afférents.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Province du Nouveau-Brunswick
 - .1 Loi sur l'hygiène et la sécurité du travail, L.R.N.-B. 1991.

1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Ce travail et les matériaux décrits dans cette section ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits.

1.4 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présente sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.
- .2 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, et le soumettre à l'autorité compétente et au Consultant, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .3 Le Consultant peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

1.5 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements

locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

1.6 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer au Règlement général - Loi sur l'hygiène et la sécurité du travail, R.N.-B.
- .2 Se conformer au Règlement concernant la santé et la sécurité au travail pris en vertu du Code canadien du travail.

1.7 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer le Consultant de vive voix et par écrit.

1.8 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Assigner une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
 - .1 posséder l'expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités associées au présent projet;
 - .2 posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
 - .3 assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 - .4 assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
 - .5 être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre compte directement au superviseur du chantier, et agir selon ses directives.

1.9 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.

1.10 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Consultant.
- .2 Remettre à l'autorité compétente et au Consultant un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

- .3 Tant l'autorité compétente que le Consultant peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.11 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

Part 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Part 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 DEFINITIONS

- .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétiques, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction.

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le travail et les matériaux décrits dans cette section ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits.

1.3 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

1.5 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Sauf autorisation expresse du Consultant, il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

1.6 DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
- .3 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.

1.7 TRAVAUX EXÉCUTÉS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

- .1 Il est **strictement interdit** de faire le plein de carburant ou d'huile quelconque de toute pièce d'équipement ou de machinerie à moins de 30 mètres d'aucun cours d'eau.

1.8 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.

- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

1.9 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT

- .1 L'Entrepreneur doit avoir tout le matériel et l'équipement requis pour procéder au nettoyage de déversement de carburant ou d'huile quelconque de disponible sur le site et être prêt à l'utiliser en tout temps.

1.10 RESTAURATION DES LIEUX

- .1 En général, tout le site des travaux devra être restauré à un état égal ou meilleur que les conditions existantes.
- .2 La restauration devra être entreprise dès que possible sur chaque partie des travaux et non pas être faite après que les travaux soient complétés dans leur entité.

1.11 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par le Consultant chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi, un règlement ou un permis fédéral, provincial ou municipal, ou à tout autre élément du plan de protection de l'environnement mis en oeuvre par l'Entrepreneur.
- .2 Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives au Consultant, et il doit les mettre en oeuvre avec l'approbation du Consultant.
 - .1 L'Entrepreneur doit attendre d'avoir obtenu l'approbation par écrit du Consultant avant de procéder à la mise en oeuvre des mesures proposées.
- .3 Le Consultant ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
- .4 Aucun délai supplémentaire et aucun ajustement ne seront accordés pour l'arrêt des travaux.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX CONNEXES

- .1 Section 31 23 33.01 – Excavation, creusage de tranchées et remblayage

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Ce travail et les matériaux décrits dans cette section ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 Manuel NBDOT - "Work Area Traffic Control Manual".

1.4 PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Se conformer aux exigences des lois et règlements en vigueur régissant la régulation de la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service.
 - .1 Disposer l'équipement de manière à causer le moins d'inconvénients et de risques aux usagers.
 - .2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée.
 - .3 Ne pas laisser l'équipement sur la chaussée durant la nuit.
- .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du Consultant. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions du manuel "NBDOT - "Work Area Traffic Control Manual". Fournir et étendre suffisamment de gravier pour assurer une surface de roulement uniforme pendant la durée des travaux.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poules et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
 - .1 Les voies temporaires doivent avoir au moins 7 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et les déviations doit être dans les deux sens.
 - .2 Les voies temporaires doivent avoir au moins 5 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et les déviations doit être dans un seul sens.
- .5 Au besoin, aménager des voies temporaires ou de déviation revêtues de gravier afin de permettre à la circulation de contourner le chantier. Fournir la signalisation et l'éclairage nécessaire et garder la chaussée en bon état.

- .6 Construire et entretenir une voie d'accès au terrain bordant le chantier et à toute autre zone, selon les indications, sauf s'il existe d'autres voies d'accès, approuvées par le Consultant.

1.5 DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'AVERTISSEMENT

- .1 Fournir, installer et entretenir des signaux, des feux clignotants et autres dispositifs du même genre afin d'indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur.
- .2 Fournir et installer des signaux, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions du manuel NBDOT - "Work Area Traffic Control Manual".
- .3 Placer les signaux et les autres dispositifs aux endroits recommandés dans le manuel du NBDOT.
- .4 Avant le début des travaux, consulter le Consultant afin de dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du Consultant.
- .5 Entretien tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
 - .1 Vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit, et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin de maintenir leur clarté et leur réflectance.
 - .2 Enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

1.6 CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Dans les situations décrites ci-dessous, assurer sur les lieux les services de signaleurs dont la formation et l'équipement seront conformes aux prescriptions du manuel NBDOT - "Work Area Traffic Control Manual".
 - .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie.
 - .2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, et que la circulation est dense, les vitesses d'approche sont élevées et qu'il n'existe aucune signalisation.
 - .3 Lorsque des ouvriers et de l'équipement sont à l'oeuvre sur la chaussée, au-delà du sommet des pentes, au détour des courbes prononcées, ou aux autres endroits où les usagers ne peuvent être avertis autrement de façon efficace.
 - .4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation.
 - .5 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation.
 - .6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Part 1 Généralités

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 31 23 33.01 – Excavation, creusage de tranchées et remblayage.

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Ce travail et les matériaux décrits dans cette section ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits.

1.3 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Consultant. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .6 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .7 Entretien des rues adjacentes qui seraient touchées par les travaux de construction en balayant mécaniquement sur une base quotidienne

1.4 NETTOYAGE FINAL

- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Effectuer un dernier balayage des rues touchées à la satisfaction du consultant.

Part 2 Produits

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

Part 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Ce travail et les matériaux décrits dans cette section ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits.

1.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur doit inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
 - .1 Présenter ensuite une demande au Consultant par écrit, une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée, pour que les travaux soient inspectés par le Consultant.
- .2 Inspection effectuée par le Consultant :
 - .1 Le Consultant effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts et les défaillances.
 - .2 L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement des tâches : soumettre un document certifiant que les tâches indiquées ci-après ont été effectuées.
 - .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
 - .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours de l'inspection effectuée par le Consultant ont été corrigés.
 - .3 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.
 - .4 La formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes a été donnée au personnel du Maître de l'ouvrage.
 - .5 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- .4 Inspection finale
 - .1 Lorsque toutes les tâches mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le Maître de l'ouvrage, le Consultant et l'Entrepreneur.
 - .2 Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et par le Consultant, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
- .5 Déclaration d'achèvement substantiel : Exécution substantielle d'un contrat est déterminé si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'amélioration visée par le contrat est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée;
 - b) l'amélioration est susceptible d'être achevée ou si, dans le cas d'un vice connu, il y a correction possible à un coût qui n'est pas supérieur :
 - (i) à 3 % de la première tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,

- (ii) à 2 % de la deuxième tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,
- (iii) à 1 % de ce qui reste à verser sur le prix contractuel.

Lorsque le Maître de l'ouvrage et le Consultant considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles semblent en grande partie satisfaites, présenter une demande de production d'un certificat d'achèvement substantiel des travaux.

- .6 Début du délai de garantie et de la période d'exercice du droit de rétention : La date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la déclaration d'achèvement substantiel des travaux soumise sera la date du début de la période d'exercice du droit de rétention et du délai de garantie, sauf prescription contraire par la réglementation relative au droit de rétention en vigueur au lieu des travaux.
- .7 Paiement de la retenue : Après l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux, soumettre une demande de paiement de la retenue conformément aux dispositions de l'entente contractuelle et la Loi sur les recours dans le secteur de la construction du Nouveau-Brunswick (Règlement 2021-81)
- .8 Paiement final
 - .1 Lorsque le Maître de l'ouvrage et le Consultant considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles sont entièrement satisfaites, présenter une demande de paiement final. Se reporter à cet égard à la Loi sur les recours dans le secteur de la construction du Nouveau-Brunswick (Règlement 2021-81).
 - .2 Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et le Consultant, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 35 43 – Protection de l’environnement.
- .2 Section 01 53 00 – Régulation de la circulation.

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

1. Excavation du matériel de dragage: Mesure à la tonne calculée à partir des billets de pesé fournis par le gestionnaire du site d’enfouissement et vérifiés par le Consultant. Le paiement doit comprendre l'excavation, le transport et l'élimination au lieu d'enfouissement désigné. Les frais d'enfouissement et la coordination avec le gestionnaire du lieu d'enfouissement sont les responsabilités de l'entrepreneur.
2. La préparation de la plate-forme de chargement pour le camion ne sera pas mesurée aux fins de paiement mais sera considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits. Si du matériel importé est utilisé, les quantités devront être minimisées et la justification d'utilisé des matériaux importés devra être approuvée par le Consultant.
3. La mobilisation et la démobilitation ne seront pas mesurés aux fins de paiement mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux prescrits.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Déblai tout venant: l'excavation de matériaux de quelque nature que ce soit autre que l'excavation de rock et est identifié Excavation du matériel de dragage dans la forme de soumission.

1.6 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

- .1 Prendre connaissance des informations sur les sols.
- .2 Ouvrages et réseaux d'utilités souterrains
 - .1 Avant de commencer des travaux d'excavation déterminer l'emplacement et l'état des ouvrages et des réseaux souterrains.
 - .2 Confirmer l'emplacement des canalisations souterraines en effectuant soigneusement des excavations d'essai.
 - .4 Entretien et protéger contre tout dommage les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité et de téléphone ainsi que les autres canalisations ou les autres ouvrages repérés.
- .3 Bâtiments et éléments en surface
 - .1 Vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres plantes, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des rails de chemin de fer, des revêtements de chaussées, des bornes de délimitation et des repères de

nivellement pouvant être touchés par les travaux.

- .2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments en surface. En cas de dommages, immédiatement remettre en état les éléments touchés, à la satisfaction du Consultant.
- .3 Si, au cours des travaux d'excavation, il est nécessaire de couper des racines ou des branches, exécuter ces travaux selon les directives du Consultant.

2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet

3 Exécution

3.1 PRÉPARATION DES LIEUX

- .1 Débarrasser les surfaces de la zone d'excavation des obstacles, de la neige et de la glace qui s'y trouvent, dans les limites indiquées.
- .2 Couper soigneusement les revêtements de chaussées et les trottoirs le long des lignes délimitant l'excavation, afin que la surface se brise de manière nette et égale.

3.2 EXCAVATION

- .1 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués.
- .2 Au cours des travaux d'excavation, enlever les ouvrages de béton, la maçonnerie, les revêtements de chaussées, les trottoirs, les ponceaux d'entrée et de vues ainsi que toute autre obstruction.
- .3 Les travaux d'excavation ne doivent d'aucune façon toucher le cône de transfert normal des charges prévu en dessous de toute semelle.
- .4 Gardez les matériaux excavés et empilés à une distance sécuritaire du bord de la tranchée, conformément aux directives du consultant.
- .5 Restreindre l'utilisation des véhicules directement à côté des tranchées ouvertes.
- .6 Informer le Consultant lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
- .7 Une fois les excavations terminées, les faire approuver par le Consultant.

3.3 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives du Consultant.
- .2 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Consultant.

FIN DE SECTION